



المملكة المغربية  
وزارة الأسرة والتضامن  
والمساواة والتنمية الاجتماعية  
ROYAUME DU MAROC-MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ, DE L'ÉGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL



المملكة المغربية  
وزارة الأسرة والتضامن  
والمساواة والتنمية الاجتماعية  
ROYAUME DU MAROC-MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ, DE L'ÉGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL



**Sous le Haut patronage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu le Préserve**

**L'Organisation islamique pour  
l'Éducation, les Sciences et la Culture (ISESCO)**

tient, en coopération avec

**le Ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Égalité  
et du Développement Social au Royaume du Maroc**

et en coordination avec

**l'Organisation de la Coopération islamique (OCI),**

## **La Cinquième Conférence islamique DES MINISTRES CHARGÉS DE L'ENFANCE**

**«Pour une enfance en sécurité»**

**Déclaration de Rabat  
«Pour la protection des enfants du monde  
islamique de la violence»**

Siège de l'ISESCO, Rabat, Royaume du Maroc : 4-5 Jomada II 1439 H / 21-22 février 2018



## **Déclaration de Rabat**

### **Pour la protection des enfants du monde islamique contre la violence**

**Nous**, les chefs de délégation des Etats membres participant à la 5<sup>ème</sup> Conférence islamique des Ministres chargés de l'Enfance, tenue à Rabat, Capitale du Royaume du Maroc, les 21 et 22 février 2018, **sous le Haut patronage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Souverain du Royaume du Maroc**, sous le thème : « **Pour une enfance en sécurité** »,

**Guidés par** les enseignements de l'Islam qui recommandent d'assurer dûment la protection des enfants - filles ou garçons - et de garantir leurs droits, y compris le droit à la vie décente, à l'épanouissement et à la concrétisation de leurs aspirations et ambitions ;

**Rappelant** la teneur du Pacte relatif aux droits de l'enfant en Islam, la Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique, la Convention internationale des droits de l'enfant, les Protocoles facultatifs y afférents, la Déclaration des Nations Unies sur les objectifs de Développement durable, les objectifs du document intitulé : « Un monde digne des enfants », les recommandations de l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants et les résolutions des Nations Unies et des organisations internationales en matière de garantie et de protection des droits de l'enfant, et de la nécessité de promouvoir leur pleine adoption et réalisation afin de garantir autant que possible la protection prévue au profit des enfants ;

**Rappelant** les engagements stipulés dans la « **Déclaration de Rabat** », la « **Déclaration de Khartoum** », la « **Déclaration de Tripoli** » et la « **Déclaration de Bakou** », respectivement adoptées par la 1<sup>ère</sup> Conférence islamique des Ministres chargés de l'Enfance (Rabat, Royaume du Maroc, novembre 2005), la 2<sup>ème</sup> Conférence islamique des Ministres chargés de l'Enfance (Khartoum, République du Soudan, février 2009), la 3<sup>ème</sup> Conférence islamique des Ministres chargés de l'Enfance (Tripoli, Libye, février 2011) et la 4<sup>ème</sup> Conférence islamique des Ministres chargés de l'Enfance (Bakou, République d'Azerbaïdjan, novembre 2013) ;

**S'inspirant** du Cadre général pour la protection des enfants du monde islamique contre la violence et ses orientations générales, adopté par la 5<sup>ème</sup> Conférence islamique des Ministres chargés de l'Enfance ;

**Soulignant** que les droits de l'enfant sont des droits universels, indivisibles et que les principes donnant la primauté à l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, le droit à la survie et au développement et le droit à la participation devraient être tenus en compte dans toutes les questions relatives à l'enfant et que la priorité devrait être donnée aux catégories les plus exposées à la violence ;



**Saluant** les efforts remarquables des organisations de la société civile dans le soutien apporté aux instances gouvernementales dans nos Etats membres dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes relatifs au développement de l'enfance dans tous les domaines de la vie sociale et son rôle en tant que **partenaire essentiel** dans la promotion des questions de l'enfance et la garantie de tous leurs droits et besoins de survie, de développement et de protection contre toutes les formes de violence ;

**Condamnant** les exactions commises contre les enfants palestiniens et la violation de leurs droits élémentaires et humains sous l'occupation israélienne en soulignant la nécessité d'appliquer les résolutions des Nations Unies et de la légitimité internationale appelant à la fin de cette occupation et à l'application des Conventions de Genève sur la protection des civils, en particulier les enfants ;

**Condamnant** la souffrance des enfants Rohingyas à cause de la migration forcée, de la violence psychologique et physique et de la privation tant de leurs droits élémentaires que des services sanitaires, éducatifs et sociaux, et ce, à la lumière des pratiques agressives et inhumaines des autorités du Myanmar. A cet égard, nous exhortons la communauté internationale et ses instances et institutions spécialisées à protéger ces enfants, à assurer leur retour au sein de leurs familles et de leur patrie, et à leur permettre de bénéficier de leurs droits en tant que citoyens jouissant d'un traitement basé sur la justice, l'égalité et la dignité humaine.

**Reconnaissant** le rôle central que les familles, y compris les familles élargies, jouent dans la protection de l'enfant contre la violence, avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment le renforcement et l'appui accordés à la famille en augmentant la prise de conscience quant à la protection adéquate des enfants ;

**Reconnaissant** l'extrême importance de l'approche universelle et multidimensionnelle qui souligne la **protection** de l'enfant contre toutes les formes de violence, en lui donnant accès aux services de santé publique, d'enseignement et aux services sociaux et souligner son rôle pour se préserver des pratiques de violence à l'égard de l'enfant, **l'intervention directe** pour lever les préjudices à travers des mécanismes déterminés ainsi que les soins, **la formation et la réinsertion** en particulier dans les cas de violence dans les établissements de prestation de services à l'encontre des enfants, y compris au sein des écoles, des centres sociaux de protection des enfants, des centres d'accueil, de police et d'établissements judiciaires ;

**Appréciant** les efforts consentis par l'ensemble des Etats membres, depuis leur adhésion à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en matière de promotion de la situation de l'enfance et la garantie de ses intérêts suprêmes et ses droits à la survie, au développement et à la protection contre toute forme de violence ; lesquels efforts ont été incarnés particulièrement dans leur engagement à adopter un ensemble de mesures, mécanismes et programmes à même de promouvoir la situation de l'enfance ;



**Exprimant notre engagement** à assurer la **protection pleine de toutes les catégories d'enfants** contre toute forme de violence, d'exploitation et de négligence au sein des divers environnements, à savoir la famille, les écoles et autres établissements de l'enseignement, les institutions de protection de l'enfance, les centres de rééducation, les locaux de détention et d'arrestation, les lieux de travail, la rue, les médias et la société en général,

**Déclarons notre volonté de :**

**I- Renforcer les engagements internationaux à travers ce qui suit :**

L'adoption, si ce n'est déjà fait, du Pacte des droits de l'enfant en Islam et des protocoles facultatifs liés à la Convention sur les droits de l'enfant, ainsi que tous les instruments internationaux et régionaux de protection relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention contre la torture et autres formes de traitement ou de châtement cruel, inhumain ou dégradant, et ses protocoles facultatifs, de même que les deux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), respectivement la Convention N°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et celle N°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, de même que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à celle-ci, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

**Renforcer les mesures nationales afférentes à la protection de l'enfant, à travers ce qui suit :**

1. Elaborer des stratégies et plans d'actions nationaux visant à combattre toute forme de violence contre les enfants, tenant compte des législations y afférentes et s'inspirant du Cadre général pour la protection des enfants du monde islamique contre la violence et ses orientations générales, ainsi que des instruments internationaux et régionaux y afférents.
2. Traiter les causes profondes et effectives de la violence contre les enfants, et affecter des ressources suffisantes au traitement des facteurs de risque et à la prévention de la violence avant qu'elle ne se produise, et se rappeler de ces causes lors de l'élaboration des politiques économiques et sociales qui traitent de la pauvreté, l'inégalité, les disparités sociales et la surpopulation urbaine, ainsi que les autres facteurs qui entravent la stabilité et la cohésion de la société, sans pour autant négliger la lutte contre les facteurs de risque directs tels que l'absence de lien entre les parents et les enfants, la désintégration de la famille, etc.
3. Interdire toute forme de violence contre les enfants, y compris le châtement corporel, les pratiques traditionnelles néfastes, l'exploitation et autres formes de traitement, de châtement cruel, inhumain ou dégradant, et au sein des divers



environnements, que ce soit la famille, les établissements de l'enseignement, les institutions de protection de l'enfant, les institutions judiciaires et les établissements de rééducation, les lieux de travail, ou encore la société locale.

4. Tenir compte des questions relatives au genre social lors de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes de lutte contre la violence, afin de prévenir les risques de violence auxquels les garçons et les filles sont confrontés, sans discrimination aucune.
5. Sensibiliser aux droits de l'enfant et à la culture de non-violence en élaborant des cursus éducatifs et programmes d'enseignement et en organisant des campagnes d'orientation et de sensibilisation du grand public, y compris les enfants eux-mêmes, aux effets néfastes de la violence sur les enfants. Il s'agit également d'encourager les médias et les nouvelles technologies de la communication ainsi que les organisations de la société civile à diffuser la culture de droits de l'enfant et promouvoir les valeurs de non-violence ; le but étant de redresser les comportements et les positions qui font fi de la violence contre les enfants ou la banalisent, y compris les rôles stéréotypés basés sur le genre, la discrimination, l'acceptation du châtement corporel et les pratiques traditionnelles néfastes.
6. Garantir une large participation des enfants en leur ouvrant la voie et en respectant leur point de vue dans toutes les questions liées à leurs droits, à leur protection et à la lutte contre la violence à leur égard et à sa détection, encourager et soutenir les organisations de l'enfance et les initiatives menées par les enfants pour traiter la violence à leur encontre, promouvoir le partenariat avec les familles, les établissements de l'enseignement, les organismes de la société civile, le secteur privé et les organisations régionales et internationales y afférentes, promouvoir la responsabilité solidaire commune et la création de réseaux et de partenariats communautaires afin de détecter les formes de violence contre les enfants et assurer leur protection contre la violence.
7. Fournir des services de correction et d'insertion sociale qui soient faciles d'accès, adaptés aux enfants et exhaustifs, y compris les soins pré-hospitaliers et dans les soins d'urgence, ainsi que l'assistance juridique aux enfants et à leurs familles, le cas échéant, notamment lorsque les violences sont constatées ou découvertes, et conception de services médicaux, de service de justice pénale et de services sociaux qui répondent aux besoins spécifiques des enfants.
8. Renforcer les capacités de toutes les personnes qui travaillent avec et pour les enfants, en leur dispensant une formation de base assortie d'une formation continue qui permettront d'inculquer le savoir nécessaire et le respect des droits de l'enfant, tant à ces personnes qu'à ceux qui travaillent



avec, en particulier dans les jardins d'enfant et dans les établissements de l'enseignement primaire ou pour les autres qui travaillent avec les enfants et les familles ; le but étant d'empêcher et de détecter la violence envers les enfants, ainsi que d'élaborer et d'appliquer des codes de conduite et des normes de pratique claires, comprenant l'interdiction et le rejet de toutes les formes de violence à l'égard des enfants.

9. Mettre en place des systèmes et services pratiques et adéquats pour dénoncer la violence contre les enfants, comprenant des mécanismes sûrs, efficaces, accessibles et permettant aux enfants, à leurs représentants et aux tierces personnes de dénoncer cette violence, et faire en sorte que les enfants, y compris ceux placés dans les établissements de protection et de justice, soient informés des mécanismes de dépôt de plainte et de dénonciation permettant aux enfants de dénoncer toute agression, de parler en toute sécurité et de demander conseil et assistance. Il s'agit également d'examiner la mise en place d'autres moyens de dénonciation en utilisant les nouvelles technologies, de mettre en place un système de médiateur ou de Délégué à la protection des enfants, conformément aux principes concernant les institutions nationales des droits de l'homme (Principes de Paris), de collaborer étroitement avec d'autres institutions œuvrant dans les questions de santé publique et de protection de l'enfant, de faire en sorte que l'institution concernée ait une tutelle claire pour identifier, autant que possible, les droits des enfants aux niveaux national et local, et jouisse de la compétence nécessaire pour la réception et l'enquête sur les plaintes concernant les violations aux droits des enfants.
10. Créer et mettre en œuvre un système méthodologique de collecte des données nationales et d'élaboration de recherches liées à la violence contre les enfants. Ce système permettra d'analyser ces données sur la base d'indicateurs nationaux conformes aux normes reconnues au niveau international, ainsi que de les diffuser afin d'observer les progrès réalisés. Il s'agit également de créer et de conserver des registres d'inscription au niveau national des cas de naissance, de décès, de mariage (lorsqu'il n'y en a pas), et d'établir et de conserver des données sur les enfants qui ne jouissent pas de la protection des parents, les enfants sous contrôle judiciaire, et autres cas de violence envers les enfants.

## **II- Assurer la mise en œuvre, la coordination et le suivi à travers ce qui suit :**

1. **Charger** l'ISESCO de poursuivre son action en matière d'enfance, en coordination avec le Secrétariat général de l'OCI, et l'inviter à assurer le suivi de la mise en œuvre des contenus de cette Déclaration avec les parties compétentes dans les Etats membres.



2. **Inviter** l'UNESCO à promouvoir la coopération avec l'UNICEF et les autres institutions spécialisées afin de superviser la situation des enfants victimes de violence en assurant leur protection et promotion, et ce, en collaboration avec les Etats membres et les partenaires concernés aux niveaux international, islamique et régional.
3. **Saluer** les efforts louables consentis par l'UNESCO au service des questions de l'enfance dans le monde islamique ; **se féliciter** des programmes et activités mis en œuvre par l'Organisation au profit des enfants dans les Etats membres et **l'inviter** à poursuivre ces efforts dans le cadre de ses plans d'action et stratégies spécialisées pertinentes, conformément aux résolutions, recommandations et documents de référence adoptés lors des différentes sessions de la Conférence islamique des Ministres chargés de l'Enfance tenues jusqu'à présent.
4. **Se féliciter** des programmes et activités humanitaires mis en œuvre par le Secrétariat général de l'OCI (Département des Affaires humanitaires, culturelles et sociales) pour promouvoir l'enfance, notamment celle affectée par les catastrophes naturelles, les abus, les conflits, ainsi que les orphelins, et ce, en leur fournissant la nourriture, l'abri, l'éducation et d'autres services vitaux.
5. **Inviter** le Secrétariat général de l'OCI et la Direction générale de l'UNESCO à soumettre la présente Déclaration et les résolutions adoptées par la Conférence au Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI et à la Conférence du Sommet islamique et à en assurer la diffusion auprès des organisations arabes, islamiques et internationales compétentes.
6. **Remercier** le Royaume du Maroc, représenté par le Ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Egalité et du Développement social, pour les facilités qu'il a fournies afin de tenir la 5<sup>ème</sup> Conférence islamique des Ministres chargés de l'Enfance et pour lui avoir assuré toutes les conditions nécessaires à sa réussite ; et **exprimer** la gratitude des participants à la Conférence pour l'avoir placée sous le Haut patronage de S.M. le Roi Mohammed VI et pour l'accueil chaleureux et la généreuse hospitalité qui leur ont été réservés.